

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00108 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-05625 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Françoise FALTZ, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Martine HAAGEN en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 16 juin 2023,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t

la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 18 septembre 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 21 février 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture du 21 février 2024 de la fixation de l'affaire pour prise en délibéré au mercredi, 6 mars 2024.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 6 mars 2024 par le président du siège.

Faits

Le 29 avril 2018, une violente tempête de grêle a endommagé la propriété de PERSONNE1.) sise à L-ADRESSE1.).

Le 30 avril 2018, PERSONNE1.) a déclaré à SOCIETE1.) un dommage résultant de la tempête et enregistré par l'assurance sous le numéroNUMERO2.) affectant les carports et la toiture suite à la chute de grêlons violents.

SOCIETE1.) a accepté le devis de la société SOCIETE2.) SARL à hauteur de 8.257,86 EUR qui prévoyait les frais de réparation de deux carports et le remplacement des tuiles terre cuite sur la toiture de la maison de PERSONNE1.).

Un forfait de 1.500 EUR (HT), soit 1.755 EUR (TTC), a été accordé par SOCIETE1.) à PERSONNE1.) pour les dégâts à la toiture.

En date du 31 mars 2022, PERSONNE1.) a déclaré à SOCIETE1.) un dégât à l'intérieur de sa maison résultant d'infiltrations d'eau sous toiture en relation avec la tempête de grêlons survenue en 2018.

Ce sinistre est enregistré sous le numéroNUMERO3.).

SOCIETE1.) a refusé la prise en charge du dommage à la toiture de PERSONNE1.).

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) demande la condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) à lui payer le montant de 64.587,51 EUR du chef d'indemnisation de son préjudice concernant le sinistre accru le 29 avril 2018 et ses conséquences, sous réserve d'autres montants à fixer par le tribunal ou par voie d'expertise, avec les intérêts légaux à partir du 29 avril 2018, date du sinistre,

sinon à partir du 5 mai 2022, date du refus d'indemnisation, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

En outre, PERSONNE1.) demande la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'il est propriétaire d'une maison d'habitation sise à L-ADRESSE1.) qui est assurée auprès de SOCIETE1.) suivant contrat n°NUMERO4.) signé le 1^{er} mai 2009, reconduit suivant avenant du 19 octobre 2020.

Il explique que le 28 avril 2018, une violente tempête de grêle a fortement endommagé sa propriété en précisant que les carports ont été rendus inutilisables et que la toiture en tuile de la maison a été abîmée sur toute sa surface.

Il fait valoir que le contrat d'assurance prévoit expressément la couverture par l'assureur des dégâts occasionnés par la grêle à l'article 1.1.20.2 intitulé « *Formule Sécurité- Périls Climatiques- Garanties de base* ».

SOCIETE1.) aurait envoyé un inspecteur, à savoir PERSONNE2.), ayant pu constater que la toiture était recouverte de micro-impacts sur toutes les tuiles avec risque de fissuration sur toute la longueur, ainsi que la présence de nombreuses tuiles cassées.

En raison de l'importance des dégâts et des très nombreux sinistres, il aurait été décidé de s'occuper uniquement des urgences et de ne changer dans l'immédiat que quelques tuiles à sa toiture suite aux impacts des grêlons.

Il précise que les taches d'éclaboussures consécutives à la chute violente de grêlons doivent être considérées comme des impacts liés à la dégradation de la tuile suite à un choc provoquant des microfissures.

Il ajoute que les tuiles qui devaient être changées n'étaient plus disponibles à la vente.

Il fait état d'une aggravation des dommages causés par la tempête de grêle étant donné que les tuiles endommagées sont fissurées ayant pour conséquence que la toiture n'était plus étanche ce qu'il a communiqué à son assureur.

Un couvreur venu sur place en 2021 aurait confirmé que les infiltrations sont provoquées par les tuiles fissurées suite aux impacts de grêlons.

PERSONNE1.) soutient qu'il en a informé PERSONNE2.), et qu'il a fait établir un devis en date du 23 mars 2022 par la société SOCIETE2.) SARL qui a pu constater que les tuiles étaient fissurées et qu'un remplacement de l'intégralité de la toiture était nécessaire pour garantir à nouveau l'étanchéité.

PERSONNE1.) indique que malgré la constatation d'infiltrations d'eau de pluie par la toiture, la présence de tuiles cassées et fissurées sur le toit et de nombreuses tuiles abîmées, l'expert ZLOIC, mandaté par SOCIETE1.), ne s'est pas prononcé sur la nécessité de remplacer toute la toiture et qu'il a indiqué ne pas pouvoir confirmer s'il faut ou non remplacer la toiture.

Le demandeur qualifie l'analyse de l'expert ZLOIC d'étrange, souligne les indications contradictoires et l'incapacité de l'expert de prendre position et relève que l'expert a quand même indiqué clairement que les infiltrations sont en relation avec des trous dans les tuiles respectivement des fissures et qu'il n'y a aucun doute que la toiture a subi des aggravations suite à la pluie de grêlons en 2018.

Face au refus de prise en charge du sinistre par SOCIETE1.), PERSONNE1.) renvoie aux conclusions du Commissariat aux assurances qui a retenu qu'il est fondé à demander l'intervention de son assurance concernant l'aggravation du sinistre.

Il conclut que la toiture de sa maison a été endommagée par la grêle et que les aggravations sont en relation causale avec la tempête de grêle du 29 avril 2018 qui ont nécessité la réfection intégrale de la toiture pour le montant de 64.587,51 EUR par la société SOCIETE2.) SARL.

PERSONNE1.) base sa demande sur les stipulations contractuelles et les dispositions légales relatives aux obligations et aux contrats en général, notamment les articles 1134 et suivants du Code civil.

PERSONNE1.) réplique à SOCIETE1.) qu'il n'est pas forclos à agir étant donné qu'il a effectué la déclaration de sinistre après l'apparition de l'évènement à savoir le 30 avril 2018 puis le 31 mars 2022, dès la constatation d'aggravation en relation directe avec le sinistre de 2018.

En effet, les dommages causés par la tempête de grêle se seraient aggravés car les tuiles endommagées se seraient fissurées, entraînant le fait que la toiture, toujours étanche en 2018, n'aurait plus été étanche en 2022.

La partie adverse n'aurait jamais invoqué la forclusion dans ses courriers antérieurs.

Le sinistre déclaré le 31 mars 2022, qu'il soit ou non en relation avec la tempête de grêlons de 2018, resterait intégralement couvert par les clauses du contrat d'assurance car il s'agirait d'infiltrations sous toiture.

SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) au motif qu'il est forclos à agir.

Elle invoque l'article 44 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurances et soutient que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurances est de trois ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Elle renvoie encore à la page 13 des conditions administratives des conditions générales du contrat prévoyant ce délai de trois ans.

A ce titre, elle fait valoir que les dommages relatifs à la grêle survenue le 29 avril 2018 ont été déclarés le 30 avril 2018 sous le numéroNUMERO2.) et après prise en charge et indemnisation du dommage entier de l'assuré intervenue le 13 août 2018, le dossier a été clôturé.

Lorsque le demandeur aurait procédé à une nouvelle déclaration de sinistre le 31 mars 2022 sous le numéroNUMERO3.) pour des infiltrations constatées dans sa maison, il n'aurait plus été dans le délai pour être admis à solliciter une prise en charge d'éventuels dégâts constatés en l'espèce résultant de la tempête du 29 avril 2018.

Elle reproche à la partie adverse de ne pas rapporter la preuve d'une découverte tardive d'un préjudice prétendument lié à la tempête du 29 avril 2018.

La défenderesse reproche à PERSONNE1.) d'avoir attendu plus de trois ans après la clôture du dossier de la première déclaration de sinistre pour agir à nouveau et solliciter maintenant la prise en charge de l'installation d'une nouvelle toiture.

Elle fait valoir que PERSONNE1.) n'a pas contesté les constatations de l'inspecteur PERSONNE2.) qui, outre les carports qui ont été entièrement rénovés, avait relevé que seulement trois tuiles du toit de la maison avaient été endommagées et que les autres ne présentent que des éclaboussures.

PERSONNE1.) prétendrait maintenant que de nombreuses tuiles auraient été gravement endommagées suite à la grêle mais qu'il aurait paré au plus urgent à l'époque en se limitant à faire réparer ses carports et peut-être quelques tuiles de sa toiture en utilisant l'indemnité lui allouée à cet effet.

Elle précise que les tuiles avec des éclaboussures ne présentent aucun risque de se fissurer par la suite tel que le prétend la partie adverse et que lors du passage de l'inspecteur, la toiture n'était pas recouverte de micro-impacts sur toutes les tuiles avec risque de fissuration sur toute la longueur.

SOCIETE1.) conteste l'affirmation qu'elle aurait décidé de s'occuper uniquement des urgences, établie par aucune pièce.

SOCIETE1.) ajoute que le 3 août 2018, après réception de la facture de la société SOCIETE2.) SARL concernant la réfection des carports, un montant forfaitaire de 1.500 EUR (HTVA) a été accordé à PERSONNE1.) pour les trois tuiles endommagées sur le toit, et qu'ainsi, après règlement d'un montant total de 8.257,86 EUR, le dossier a été clôturé.

PERSONNE1.) aurait accepté sans réserve le montant de 1.500 EUR lui alloué pour le remplacement de quelques tuiles endommagées.

Elle conteste la compétence d'un couvreur pour se prononcer sur le fait de savoir si les tuiles fissurées, au nombre de trois en 2018, l'avaient été suite aux impacts de grêle de 2018 et relève qu'aucune déclaration y relative n'a été faite par PERSONNE1.) à son assurance en 2021.

En outre, elle conteste avoir été informée à plusieurs reprises d'une quelconque détérioration de la toiture entre 2018 et mars 2022.

Elle conteste que les dommages constatés sur la toiture sont en relation avec la tempête de grêle de 2018 et qu'un remplacement intégral de la toiture soit nécessaire.

Concernant la toiture, à l'exclusion de trois tuiles endommagées, aucun dommage ne serait constaté et donc aucune indemnisation en serait due.

Pour le cas où le tribunal retiendrait qu'elle doit supporter le coût de la toiture, le coût résultant des factures s'élèverait à 59.228,09 EUR et non pas à 64.587,51 EUR et il n'y aurait pas lieu de mettre à sa charge le coût supplémentaire des ardoises naturelles choisies par le demandeur.

La défenderesse souligne par ailleurs que les prétendus dommages invoqués par la partie adverse n'ont pas été constatés par l'expert qui n'a pas conclu à une aggravation des dommages constatés suite à la tempête de grêle de 2018.

En plus, SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir fait exécuter les travaux de remplacement de la toiture sans avoir obtenu l'accord préalable et dont il sollicite à tort la prise en charge en dépit du rapport d'expertise et d'avoir ainsi violé l'article 1134 alinéas 1 et 3 du Code civil.

En tout état de cause, SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

PERSONNE1.) demande la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 64.587,51 EUR du chef d'indemnisation de son préjudice suite à un sinistre qu'il rattache à la tempête de grêle survenue en 2018.

Le montant de 64.587,51 EUR résulte du devis de la société SOCIETE2.) SARL du 23 mars 2022 relatif à la rénovation intégrale de la toiture en tuiles de la maison de PERSONNE1.).

- Quant à la prescription

L'article 44 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

L'article 13 des conditions administratives des conditions générales du contrat d'assurance signé par PERSONNE1.) prévoit les mêmes dispositions.

En date du 31 mars 2022, PERSONNE1.) a déclaré à SOCIETE1.) un dégât à l'intérieur de sa maison résultant d'infiltrations d'eau sous toiture et qui semble être en relation avec la tempête de grêlons survenue en 2018.

Toute déclaration antérieure au 31 mars 2022, contestée par SOCIETE1.), laisse d'être établie.

Il résulte des pièces du dossier que concernant le sinistre déclaré en 2018, un forfait de 1.500 EUR (HT), soit 1.755 EUR (TTC) a été accordé à PERSONNE1.) pour les dégâts à la toiture.

Il ressort des déclarations inscrites par SOCIETE1.) concernant le sinistre de 2018 que des tuiles étaient endommagées, qu'une centaine de tuiles présentaient des éclaboussures et que la toiture était étanche.

Il s'ensuit que le sinistre déclaré le 31 mars 2022 par PERSONNE1.) concernait un nouveau dommage, à savoir un dégât à l'intérieur provenant d'une infiltration à travers la toiture dont SOCIETE1.) indique elle-même sur son document relatif à la déclaration du sinistre qu'il s'agit probablement d'un sinistre collatéral « *grêle* » sur toute la toiture.

SOCIETE1.) ne conteste pas la date de l'apparition des dégâts intérieurs à savoir en mars 2022, qu'elle s'est déclarée prête à prendre en charge, et l'apparition de ces dégâts intérieurs trouve sa cause dans des problèmes de la toiture, ce qui est confirmé par l'expert ZLOIC.

Par conséquent, à défaut de tout autre élément contraire fourni par SOCIETE1.), il y a lieu d'admettre que les problèmes d'étanchéité de la toiture en lien causal et cause des dommages intérieurs sont apparus dans un laps de temps assez court avant ces derniers.

La déclaration du sinistre faite le 31 mars 2022, soit dans un délai de trois ans à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action est dès lors respecté et la demande de PERSONNE1.) n'est pas prescrite.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est recevable en la forme.

- Quant au fond

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

L'article 58 du Nouveau Code de procédure civile prévoit qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) d'établir que SOCIETE1.) a l'obligation de lui payer le montant de 64.587,51 EUR en vertu du contrat d'assurance signé entre parties.

A ce titre, il convient de relever que les parties concluent également sur les infiltrations survenues dans la chambre à coucher, qui sont la conséquence des dégâts de la toiture, mais que la présente demande à hauteur de 64.587,51 EUR vise uniquement l'indemnisation des dégâts de la toiture.

La maison de PERSONNE1.) est assurée auprès de SOCIETE1.) suivant contrat n°NUMERO4.)-16 signé le 1^{er} mai 2009 reconduit suivant avenant le 19 octobre 2020, prévoyant l'expiration le 30 avril 2021 avec reconduction tacite. Les parties s'accordent pour dire que ce contrat était toujours en vigueur lors de la déclaration du sinistre en mars 2022.

Le contrat d'assurance prévoit la couverture des dégâts occasionnés par la grêle à l'article 1.1.20.2 intitulé « *Formule Sécurité- Périls climatiques- Garanties de base* ».

Concernant le sinistre déclaré le 31 mars 2022 par PERSONNE1.), SOCIETE1.) indique elle-même sur son document relatif à la déclaration du sinistre qu'il s'agit probablement d'un sinistre collatéral « *grêle* » sur toute la toiture.

Le bureau d'expertise ZLOIC a été mandaté par SOCIETE1.) pour établir un rapport d'expertise concernant le sinistre déclaré le 31 mars 2022 et en tenant compte du devis de la société SOCIETE2.) SARL du 23 mars 2022 à hauteur de 64.587,51 EUR pour la rénovation complète de la couverture en tuiles.

Dans son rapport finalisé le 25 avril 2022, l'expert Mario ZLOIC fait les constatations et conclusions suivantes :

« La tuile cassée qui pourrait être à l'origine des dégâts au plafond de la chambre à coucher se trouve directement dans la pente du toit, entre les panneaux solaires.

Des dégâts ont été constatés sur des planches de bois sous l'avant-toit, qui pourraient être dus à l'infiltration d'eau de pluie. Une nouvelle tuile pourrait avoir été posée par-dessus ce dommage à la corniche en bois ».

L'expert a constaté dans la noue l'existence de tuiles cassées et il a conclu au risque d'infiltration d'eaux de pluie.

Il a également constaté que des tuiles ont été remplacées étant donné qu'elles ont un aspect plus neuf que les autres.

L'expert indique qu'il n'arrive pas à déterminer si les morceaux d'éclats se trouvent dans la gouttière depuis la tempête de grêle de 2018 ou s'il s'agit simplement de travaux de nettoyage négligés après une intervention du couvreur.

L'expert ZLOIC indique qu'il ne peut pas confirmer une situation qui nécessiterait le remplacement inévitable de toute la surface de la toiture ni que les tuiles seraient toutes fissurées, provoquant des infiltrations dans toute la maison.

Il y a lieu de relever que l'expert constate des dommages aux tuiles engendrant des infiltrations d'eaux de pluie et des dégâts dans une chambre à coucher.

A défaut d'infiltrations dans la maison, ces dégâts n'ont pas pu être présents en 2018. En effet, SOCIETE1.) a elle-même indiqué dans ses documents en 2018 que la toiture est étanche.

Ensuite, l'expert ZLOIC se contredit lorsqu'il indique de manière illogique qu'il ne peut pas voir que quelque chose aurait changé par rapport à la situation initiale de 2018.

Il ne constate aucun manque d'entretien ou vétusté de la toiture à l'origine de la fissuration des tuiles.

Au vu des constats faits par l'expert ZLOIC dans son rapport, le tribunal retient que les dommages aux tuiles causant des infiltrations dans la maison sont la conséquence de la tempête de grêle en 2018 et que SOCIETE1.) est tenue en principe d'indemniser le dommage aux tuiles en vertu du contrat d'assurance entre parties conformément à l'article 1.1.20.2 intitulé « *Formule Sécurité- Périls climatiques- Garanties de base* ».

Quant au quantum de l'indemnisation, l'expert ZLOIC ne conclut pas à la réfection de l'intégralité de la toiture selon le devis de la société SOCIETE2.) SARL du 23 mars 2022, au motif que l'intégralité des tuiles ne sont pas fissurées.

Il n'est pas établi que les éclaboussures des tuiles constituent un risque de fissure mettant en cause l'étanchéité de la toiture.

L'expert ZLOIC ne s'est pas prononcé sur le coût de redressement des désordres constatés au toit qui sont à l'origine des infiltrations dans la chambre à coucher.

Comme les travaux de rénovation de la toiture ont déjà été exécutés, l'instauration d'une expertise judiciaire pour chiffrer le quantum du dommage subi par PERSONNE1.), respectivement pour établir la nécessité de la rénovation intégrale de la toiture, n'est plus possible.

A défaut d'élément apporté par PERSONNE1.) pour établir la nécessité d'une rénovation complète de la toiture et ébranler les conclusions de l'expert ZLOIC concernant le quantum de l'indemnisation, sa demande en condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 64.587,51 EUR n'est pas fondée.

- Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

SOCIETE1.) n'établissant pas l'iniquité requise, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette le moyen de la prescription de la demande,

dit la demande recevable en la forme,

la dit non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit la demande de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Rita HELLINCKX-REICHLING, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

